GE_GERICHTE ATA/601/2011 vom 21. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_601_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/601/2011 du 21 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/601/2011 del 21 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le titre IV de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. A teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles, en exigeant au besoin des sûretés. Celles-ci sont de la compétence du président, s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2).

E. 2

A teneur de l'art. 21 al. 1 LPA, les mesures provisionnelles à disposition de l'autorité administrative ont pour objet de régler transitoirement la situation en cause, jusqu'à ce que soit prise la décision finale (P. MOOR, op. cit., n° 2.2.6.8 p. 267). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la chambre de céans, elles ne sont cependant légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de

- 5/6 - A/2553/2011 fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les références citées ; I. HAENER, « Vorsorglichen Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1987, p. 26).

Toutefois, si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produise des effets absolument inadmissibles pour le requérant (ATA/433/2009 du 8 septembre 2009 et les références citées ; F. GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative in RDAF 1978 p. 228) ;

E. 3

En l'espèce, les recourants sollicitent, à titre provisionnel, non pas à pouvoir installer le chapiteau du cirque de Noël pendant la période mentionnée dans la requête d'autorisation, mais bien à ce que la commune ne s'oppose pas et collabore à la préparation de cette installation. Ces mesures ne tendent pas à obtenir une condamnation provisoire sur le fond, mais à rendre l'installation du cirque de Noël possible, dans l'hypothèse de l'admission du recours.

Dans ces circonstances, les mesures servent uniquement à la sauvegarde d'intérêts qui seraient compromis par leur refus. A défaut, l'installation du cirque de Noël sur la place

Colonel-Audéoud du 11 novembre 2011 au 12 janvier 2012 serait rendue impossible, même en cas d'admission du recours.

Dès lors, il sera fait droit à la demande des recourants. Les mesures autorisées seront limitées aux démarches administratives citées par le cirque de Noël dans ses conclusions dont, en particulier la mise en œuvre d'un plan de sécurité avec la police et la poursuite des démarches préparatoires telles que l'obtention des autorisations accessoires. Toute installation ou intervention physique sur le terrain seront cependant exclues.

Cette solution ne préjuge en rien l'issue de la procédure ; en cas de rejet, les démarches effectuées auront simplement été inutiles sans que cela ne cause de préjudice inadmissible à la commune.

E. 4

Au vu de ce qui précède, en application de l'art. 7 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, le président siégeant fera droit à la demande du cirque de Noël.

La question des frais de la présente décision sera tranchée dans l'arrêt à rendre au fond.

- 6/6 - A/2553/2011 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE ordonne à la ville de Chêne-Bougeries de ne pas s'opposer ni d'empêcher d'une autre manière la préparation de l'installation du cirque de Noël à la place du Colonel-Audéoud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre cette préparation sans retard, notamment en participant à la mise en œuvre d'un plan de sécurité et en ne s'opposant pas aux mesures préparatoires et autres autorisations que pourraient requérir les recourants en vue de la préparation de l'installation du chapiteau du cirque de Noël pendant les dates requises ; dit que ces mesures se limitent aux démarches administratives, à l'exclusion de toute installation physique sur le terrain ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Bernard Lachenal, avocat du recourant ainsi qu'à Me Malek Adjadj, avocat de commune de Chêne-Bougeries.

Le président siégeant :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.